



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie*
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2019-I-296

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 réglementant l'exploitation d'un entrepôt par la société Orchestra Prémaman sur le territoire de la commune de Saint-Aunès

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2035 du 24 juin 2010 autorisation la société Orchestra Prémaman à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Saint-Aunès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du n° 2010-2035 du 24 juin 2010 susvisé et réglementant l'exploitation des installations ;
- Vu** les modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société Orchestra Prémaman le 30 juillet 2018 concernant la création d'une mezzanine et un projet d'automatisation et de mécanisation et le dossier joint ;
- Vu** l'avis favorable du service d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 2 août 2018 ;
- Vu** le courriel adressé le 21 février 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations émises par l'exploitant par courriels du 15 mars 2019 et du 20 mars 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2019 ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société Orchestra Prémaman dont le siège social est situé ZAC Saint-Antoine, 200 avenue des Tamaris, 34130 Saint-Aunès, qui est autorisée à exploiter à la même adresse un entrepôt logistique est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Hérault, les dispositions des articles suivants.

Article 2. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature

Le tableau de classement ci-après abroge et remplace celui de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 susvisé.

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Volume des entrepôts	5 cellules (cellule 1 avec mezzanine) Volume total de l'entrepôt : 330 543 m ³	300 000	m ³	330 543	m ³
2910	A-2	DC	Installations de combustion Puissance thermique nominale des installations	1 chaudière de 1,32 MW fonctionnant au gaz naturel	1	MW	1,32	MW
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable	2 locaux de charge dans la cellule 5	50	kW	92	kW
1185	2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	12 groupes de climatisation dont la charge de fluide cumulée est de 120 kg	300	kg	120	kg

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non-classé)

Article 3. Consistance des installations autorisées

À l'article n° 1.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 susvisé, sont ajoutés les alinéas suivants :

La cellule 1 est équipée d'une mezzanine comportant deux niveaux superposés l'un à l'autre. Chaque niveau de la mezzanine s'étend sur une surface de 4 890 m², soit une surface inférieure à 85 % de la surface du niveau inférieur de la cellule conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé.

La cellule 2 est dédiée au projet d'automatisation et de mécanisation et accueille à ce titre deux trieurs de colis. Toutefois, l'exploitant peut revenir aux conditions de stockage préalablement existantes pour cette cellule, sous réserve d'en informer préalablement l'inspection des installations classées.

L'organisation interne de chaque cellule, en particulier en ce qui concerne les conditions de stockage, est conforme aux éléments du dossier de porter à connaissance fourni par l'exploitant le 30 juillet 2018.

Article 4. Prescriptions applicables

Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, à savoir :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dans les conditions prévues pour les installations existantes en annexe IV ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, dans les conditions prévues pour les installations existantes en annexe II ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

Article 5. Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Localisation
1	Chaudière	1,32 MW	Gaz naturel	Cellule 1

Article 6. Isolement avec les milieux

Le troisième et dernier alinéa de l'article 4.2.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les rétentions prévues pour la collecte des eaux incendie doivent être complètement étanches et ne pas permettre d'infiltration. L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence d'une capacité de rétention d'au moins 2 469 m³.

Article 7. Registres

Les dispositions de l'article 5.3.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 8. Caractéristiques minimales des voies

Le 4^e alinéa de l'article 7.3.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 susvisé, relatif aux « voies échelles », est supprimé.

Article 9. Comportement au feu des locaux de charge

Les dispositions de l'article 7.3.5.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 10. Ressources en eau

Les 3^e et 4^e alinéas de l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sont au minimum de 500 m³/h durant 3 h. La DECI est assurée par les points d'eau incendie (PEI) suivants :

- 7 poteaux incendie privés sur le site, alimentés par une cuve de 1 000 m³ et par l'intermédiaire d'un groupe motopompe, délivrant un débit global de 270 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum ;
- 3 poteaux incendie du Retail Park voisin dont les débits unitaires sont au minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (poteaux DN 100) ;
- 2 poteaux incendie DN 150 piqués sur le réseau BRL existant, délivrant un débit unitaire en simultané de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum soit 240 m³/h au total.

Les PEI doivent répondre en tout point aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI) du règlement départemental de défense contre l'incendie en vigueur et de ses annexes.

L'exploitant doit s'assurer que les réseaux de distribution de l'eau sont effectivement en mesure d'assurer à ces poteaux incendie le débit requis en simultané sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

En cas d'installation de nouveau PEI, l'exploitant transmet une copie de la fiche de réception (annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur) au service DECI du SDIS 34 (pei@sdis34.fr).

Les PEI doivent faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les trois ans.

Article 11. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Aunès et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Saint-Aunès ainsi qu'à la société Orchestra Prémaman.

Montpellier, le **27 MARS 2019**
Pour le ~~Le~~ Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.